

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À « FERME AQUACOLE NORDICK »
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ VISANT LE
NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES ÉCONOMIQUES**

Depuis 2015, et la mise en œuvre du second plan d'action du Schéma de Développement Stratégique, la Collectivité a orienté ses financements et aides au secteur privé.

Un nouveau dispositif d'accompagnement financier des entreprises en création a vu le jour au 1^{er} janvier 2020.

Sollicités par Monsieur Daniel ORSINY au titre de la société FERME AQUACOLE NORDICK et après examen en commission d'arbitrage le 8 juin et garanties concernant le lieu d'exploitation, nous vous proposons d'attribuer à l'entreprise une subvention de 30 000 € correspondant au plafond du montant subventionnable, au vu du projet.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 28 septembre 2020

DÉLIBÉRATION N°166/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À « FERME AQUACOLE NORDICK »
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ VISANT LE
NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES ÉCONOMIQUES**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°263/2019 créant un nouveau régime d'aides économiques pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la demande de « FERME AQUACOLE NORDIQUE » réceptionnée le 3 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de principe émis par le Comité d'Arbitrage des Aides Économiques en réunion du 8 juin 2020 ;
- VU** l'engagement de cession de l'AOT appartenant à EDC sur le DPM à Miquelon ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer une subvention d'investissement de 30 000 € à FERME AQUACOLE NORDICK au titre de l'année 2020 et autorise le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée à conclure avec la société.

Article 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial – chapitre 204 – nature 20421 – fonction 93.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 29/09/2020

Publié le 29/09/2020

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2020

CONVENTION

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT À « FERME AQUACOLE NORDICK »
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ VISANT LE
NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDES ÉCONOMIQUES**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

ET

FERME AQUACOLE NORDICK
2 rue Gilles DETCHEVERRY 97500 Miquelon BP 8525
Représentée par Monsieur Daniel ORSINY
Ci-après dénommée « FERME AQUACOLE NORDICK »

D'autre part

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°XX/2020 attribuant une subvention d'investissement à FERME AQUACOLE NORDICK et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du XX XX 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale à FERME AQUACOLE NORDICK, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Objet de la subvention d'investissement

Pour l'année 2020, la Collectivité Territoriale alloue une subvention d'investissement de 30 000 € à FERME AQUACOLE NORDICK. Cette subvention participe aux dépenses liées à l'acquisition de matériel visant la création d'une ferme mytilicole.

Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention

La subvention d'investissement de 30 000 € interviendra en 2 versements selon le calendrier suivant :

- Le 1^{er} versement (80 %) à la signature de la présente convention, soit 24 000 €.
- Le versement du solde soit 6 000 €, à réception des machines, sur production de pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de l'opération.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération lors du dossier de demande de subvention et ayant servi d'assiette au calcul du financement territorial, celui-ci est alors versé proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées.

Le financement territorial ne pourra, en aucun cas, être réévalué, même si la dépense réalisée dépasse le montant prévisionnel de l'opération.

La dépense ne devra être engagée avant l'autorisation délivrée par la Collectivité Territoriale. La cession (vente, arrêt d'activité...) avant la fin de l'engagement qu'aura pris le bénéficiaire lors de l'octroi de la subvention, amènera la Collectivité Territoriale à prendre toutes les dispositions utiles pour le remboursement de la subvention au prorata des années restantes.

Le délai de démarrage des travaux est fixé à 4 mois à compter du jour de la délibération du Conseil Territorial ou de son Conseil Exécutif attribuant la subvention. Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement dans ces délais est caduque.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention d'investissement est la suivante :

- Chapitre 204, nature 20421

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de FERME AQUACOLE NORDICK

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 4 : Communication

FERME AQUACOLE NORDICK s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Article 5 : Obligations de l'entreprise et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'entreprise s'engage à respecter les engagements suivants pendant 3 années :

- À exploiter pendant 3 années minimum l'entreprise sans que celle-ci ne puisse être cédée, mise en sommeil ou dissoute ;
- À exploiter pendant 3 années minimum les biens d'investissements sans que ceux-ci ne puissent être vendus, cédés, apportés à une autre personne morale ou physique ;
- Assurer une continuité de service à l'année ;

Au cas où l'entreprise se voyait en difficulté avant le terme des trois années, la Collectivité Territoriale se réserve le droit de réclamer la totalité, ou une partie des montants versés.

De manière générale, l'entreprise s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention
- s'il s'avère que les obligations, auxquelles doit s'astreindre l'entreprise n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties, pour une période de trois années.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à _____, le _____
En ... exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour FERME AQUACOLE NORDICK

M. Daniel ORSINY